

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Procès-Verbal n°289/PREF/N'Z/95 du 7 Septembre 1995, de la Commission Domaniale Préfectorale de N'Zérékoré;

VU- Les pièces du dossier de l'Interessé (e);

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à Monsieur **MORICIRE CAMARA**, Officier des Douanes demeurant au Quartier Boma, N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 3, 5, 7, 9 et 11 du lot 6 du plan Cadastral de Böma, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de 3.000 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain fera l'Objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret

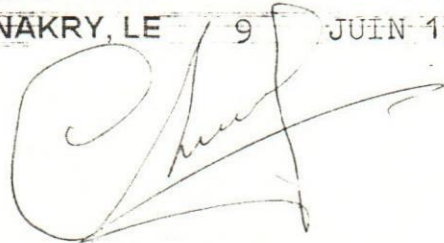
3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 9 JUIN 1997



GENERAL LANSANA CONTE